

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALIZAY

Nombre de membres		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	15

Séance du lundi 8 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 8 février, 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en raison des mesures de confinement en lien avec la crise Covid 19, à huis clos, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LEVITRE, Maire.

PRESENTS : Arnaud LEVITRE, Yves GRENIER, Martine ROBERT, Zahir MECHKOUR, Véronique GAUTIER, Gaëtan LEVITRE, Sophie MANSUY, Patrice L'HERMITTE, Céline BACHELET, Jean Claude LEVILLAIN, Delphine VERKINDER, Michael SAINT-PIERRE, Emma COLLONGUES, Jean Luc TESSON,

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S POUVOIR(S) : Pascal RUSE,

ABSENT(E)S : Antoine LOPY, Françoise BACHELET, Estelle COUTURIER, Priscillia DOS SANTOS,

SECRETAIRE : Véronique GAUTIER

VOTE : pour : 15
contre : 0 abstention (s) : 0

N° DCM 11 - 0802-21

Date de la convocation
03/02/2021

Moratoire sur le déploiement des compteurs LINKY sur le territoire de la commune d'ALIZAY

Objet de la décision

Le Conseil Municipal,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Arnaud LEVITRE,

Moratoire sur le déploiement des compteurs LINKY sur le territoire de la commune d'ALIZAY

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- La directive européenne 2009/72/CE du 19 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Le code de l'énergie ;
- Le code de la consommation, notamment son article L. 111-1 ;
- La décision n° 2018-007 du 5 mars 2018 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- Les décisions n° MED 2019-035 et n° MED 2019-036 du 31 décembre 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- L'arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux du 17 novembre 2020 (n° RG 19/02419) ;

CONSIDERANT :

- Que les dispositions de la directive 2009/79/CE du 19 juillet 2009 prévoient que « les Etats-membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent à la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité » ;
- Que ces dispositions européennes ne prescrivent pas les caractéristiques d'un compteur dit « intelligent » et n'imposent ainsi pas d'installer au domicile des

particuliers des compteurs de type « Linky » entrant dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants ;

- Qu'il ressort d'une récente décision judiciaire qu'il n'existe ainsi aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter la pose d'un compteur de type « Linky » ;
- Qu'ENEDIS est tenue à une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles des compteurs « Linky » ;
- Qu'il résulte de récentes décisions judiciaires qu'ENEDIS a failli à son obligation d'information visée par le code de la consommation, dans la mesure où la notice commerciale remise à tout usager chez lequel est installé un compteur dit « Linky » ne précise pas que le compteur est en mesure de connaître la consommation d'appareils pris isolément ;
- Que par deux avis du 31 décembre 2019, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a constaté que le consentement des utilisateurs n'était pas recueilli spécifiquement pour chaque finalité de collecte et de traitement des données entraînant un manquement aux obligations imposées par le règlement général sur la protection des données ;
- Qu'il résulte d'une récente décision judiciaire qu'ENEDIS n'a fourni aucun élément pertinent validant une quelconque mise en conformité postérieurement aux relevés d'infractions ;
- Que le déploiement des compteurs de type « Linky » expose les usagers électrosensibles à des ondes susceptibles d'affecter leur état de santé
- Que des récentes décisions judiciaires ont enjoint à ENEDIS de poser des dispositifs filtrants destinés à protéger les personnes souffrant d'électrohypersensibilité attestée par la production d'un certificat médical ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **ARTICLE 1** : Institue un moratoire sur le déploiement des compteurs communicants dits « Linky » sur le territoire de la commune d'Alizay jusqu'à la publication par ENEDIS d'un document attestant de ses mises en conformité aux obligations légales qui lui incombent, et dont les manquements ont été relevés par les autorités administratives et judiciaires ;
- **ARTICLE 2** : Le document visé en article 1^{er} devra être présenté en amont au Syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE) qui vérifiera la mise en conformité d'ENEDIS à ses obligations ;
- **ARTICLE 3** : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Pour extrait certifié exact,
Le Maire,
Arnaud LEVITRE



ARRETE MUNICIPAL N° 49 - 2021

Règlementant la pose des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la commune d'Alizay

Le maire de la commune d'Alizay

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 du CGCT ;

La directive européenne 2009/72/CE du 19 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

CONSIDERANT que les dispositions de la directive 2009/79/CE du 19 juillet 2009 prévoient que « *les Etats-membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent à la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité* ».

CONSIDERANT que ces dispositions européennes ne prescrivent pas les caractéristiques d'un compteur dit « intelligent » et n'imposent ainsi pas d'installer au domicile des particuliers des compteurs de type « Linky » entrant dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants.

CONSIDERANT que le déploiement des compteurs de type « Linky » expose les usagers électrosensibles à des ondes susceptibles d'affecter leur état de santé.

CONSIDERANT que les dernières décisions judiciaires en matière de déploiement des compteurs dit « Linky », dont l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour d'appel de Bordeaux du 17 novembre 2020 (n° RG 19/02419), reconnaissent l'obligation de protection des usagers électrosensibles.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures appropriées et strictement nécessaires afin notamment de prévenir et réprimer les comportements et situations susceptibles de compromettre la salubrité publique sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que la carence du maire à prendre les mesures de police adéquates est susceptible de constituer une faute engageant la responsabilité de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de s'assurer, avant toute installation de compteur de type « Linky », que les usagers ne présentent pas d'électrosensibilité aux ondes provoquées par le courant porteur en ligne par lequel le compteur communique les données qu'il collecte.

ARTICLE 2 :

ENEDIS et ses sous-traitants doivent permettre à tout usager se présentant comme électrosensible de présenter dans un délai raisonnable un certificat médical attestant de son état de santé.

ARTICLE 3 :

En cas d'électrosensibilité avérée, ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus d'installer un filtre de protection.

ARTICLE 4 :

Concernant les habitations où le compteur de type « Linky » a déjà été installé, tout usager est en droit de produire à ENEDIS et ses sous-traitants un certificat médical attestant de son électrosensibilité afin qu'un filtre soit installé.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect du présent arrêté par ENEDIS et ses sous-traitants, les usagers sont en droit de refuser toute installation de compteurs de type « Linky ».

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à ALIZAY

Le 16 février 2021

Date d'affichage : le 17 février 2021

Date d'envoi à la préfecture : 17 février 2021

